



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

ARRÊTÉ

du 18 MARS 2019

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement.
Filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau,
changement d'exploitant au profit de la société VALEAURHIN

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment son article R 516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2006 modifié portant autorisation d'exploiter ;
- VU la demande relative au changement d'exploitant du 17 janvier 2019 déposée par la société VALEAURHIN en application de l'article R 516-1 du Code de l'environnement pour la reprise des installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau autorisées et réglementées par l'acte susvisé ;
- VU le rapport du 26 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société VALEAURHIN dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter les installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau, autorisées et réglementées par l'acte susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société VALEAURHIN dont le siège social est Route du Glaserswoerth à STRASBOURG est autorisée à exploiter en lieu et place de la société VALORHIN dont le siège social est Route du Glaserswoerth à STRASBOURG, les installations de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau autorisées le 20 janvier 2006.

Article 2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et description des installations	Volume autorisé
3520 a)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h : Installation d'incinération précisée à la rubrique 2771 ci-dessous.	10 t/h à 3500 kJ/kg
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de boues de stations d'épuration	10 t/h à 3500 kJ/kg 25 000 t/an en MS (matière sèche)
2781 2.	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux : 2 digesteurs d'une capacité unitaire de 5 500 m ³ pour la co-digestion des boues de la station d'épuration urbaine de STRASBOURG (boues produites sur site) avec : -des boues de stations d'épuration urbaine externes ; -des jus de choucroute ; -des boues de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires.	Capacité journalière de matières traitées : 34 t MS/j
2910 B.2.a)	E	Installations de combustion consommant exclusivement du biogaz autre que celui visé à la rubrique 2910 C., la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : - 1 installation de cogénération de 2,1 MW ; - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ; - 1 torchère de 4 MW	14,9 MW
2910 A.2.	DC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : - 2 chaudières digestion d'une puissance unitaire de 1,1 MW ; - 1 chaudière séchage de 6 MW ; - 1 chaudière comp. séchage de 0,6 MW ; - 2 chaudières d'une puissance unitaire de 1,032 MW ; - 1 chaudière de 0,156 MW pour le bâtiment social ;	12,27 MW

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et description des installations	Volume autorisé
		- 1 groupe électrogène de 1,25 MW.	
4310-2	DC	Gaz inflammable de catégories 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t mais inférieure à 10 t - 2,3 t pour le gazomètre - 0,6 pour le digesteur 1 - 0,6 t pour le digesteur 2	3,5 t
2915 2.	D	Emploi de fluide thermique combustible pour la récupération de chaleur de l'incinérateur (séchage des boues), la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l.	18 000 l
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	58 t

A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société VALEAURHIN.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société VALEAURHIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).